

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR L'ÉTUDE DES RESSOURCES STRATÉGIQUES DE L'AQUIFÈRE DE LA NAPPE ALLUVIALE DU RHÔNE DU DÉFILÉ DE DONZÈRE AU CONFLUENT DE LA DURANCE FRDG382

- Vu les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique,
- Vu la délibération du comité syndical pour le Syndicat Mixte de la Région Rhône-Ventoux en date du
- Vu la délibération du comité syndical pour le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze en date du
- Vu la délibération du comité syndical pour le Syndicat Mixte des Eaux du Plateau de Signargues en date du
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence en date du
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en date du
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du

Les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commande.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) demande que les États membres :

- Désignent dans chaque district hydrographique les masses d'eau utilisées pour l'eau potable ou destinées à un tel usage dans le futur ;
- Assurent leur protection afin de prévenir la détérioration de la qualité.

Cette démarche a été reprise dans le SDAGE Rhône-Méditerranée dont les orientations fondamentales prévoient de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Le SDAGE demande aux collectivités en charge de la production d'eau potable d'identifier au sein des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable :

- Les zones de sauvegarde exploitées (ZSE) ;
- Les zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA).

Après avoir identifié ces zones, les collectivités doivent prévoir les dispositions nécessaires à la préservation de ces zones dans les documents d'urbanisme.

Les syndicats SMERRV, RAO, SME Signargues et les communautés de communes de la CCPOP, les communautés d'agglomération du Grand Avignon et du Gard Rhodanien sont directement concernés par ces exigences avec la masse d'eau FRDG382 « Alluvions du

Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes organisé entre le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Aygués-Ouvèze, le Syndicat Mixte des Eaux du Plateau de Signargues, la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour porter l'étude ressource stratégique (ERS) de l'aquifère des alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux propose d'être le coordonnateur du groupement de commande en assurant la gestion administrative de l'opération.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commande » relatif au marché suivant :

Étude Ressource Stratégique (ERS) de l'aquifère des Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance.

Article 2 : Membres du groupement et mission

Le groupement de commandes est constitué par :

- le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux,
- le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Aygués-Ouvèze,
- le Syndicat Mixte des Eaux du Plateau de Signargues,
- la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Chaque membre a pour rôle de :

- Fournir au prestataire les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'étude ;
- Vérifier les documents ainsi que les résultats produits par le prestataire sur leur territoire ;
- Participer à la bonne exécution du marché dans un délai raisonnable ;
- Participer aux différentes réunions et ateliers organisés dans le cadre de cette étude ;
- Mettre en place les financements correspondant aux sommes à engager déduites des éventuelles subventions ;
- Procéder au paiement de leur part au Syndicat Rhône-Ventoux.

Article 3 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes

3.1 Coordonnateurs du groupement de commandes

Le Syndicat Rhône Ventoux est désigné comme coordonnateur du groupement de commande.

Le siège du coordonnateur est situé :
595 chemin de l'Hippodrome
CS 10022
84201 CARPENTRAS Cedex

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est désignée comme co-coordonateur du groupement de commande.

Le siège du co-coordonateur est situé :
320 chemin des Meinajariès
AGROPARC BP 1259
84911 AVIGNON Cedex 9

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé, en fonction des besoins préalablement définis par chaque membre, de :

- Préparer les marchés (élaboration des dossiers de consultation des entreprises, publication des avis d'appel à la concurrence).
- Mener la procédure de passation des marchés (organisation de la ou des réunions de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, signature et notification des marchés).
- Solliciter et percevoir les subventions au titre de cette opération.

3.3 Mission du co-coordonateur

Le co-coordonateur sera chargé, en fonction des besoins préalablement définis par chaque membre, de :

- Appuyer le coordonnateur en termes d'animation, de suivi et de portage de l'étude.
- Le coordonnateur n'ayant aucune commune dans le département du Gard, le co-coordonateur s'engage, si besoin, à solliciter auprès du Département du Gard et à percevoir les subventions au titre de cette opération pour la partie gardoise. Dans ce cas, le co-coordonateur s'engage à reverser le montant de la subvention au coordonnateur.

Article 4 : Dispositions financières du groupement de commandes

L'enveloppe financière globale affectée à la réalisation du projet est estimée à **150 000 € HT**.

L'étude peut être subventionnée à hauteur maximale de **80 %**, répartis entre l'Agence de l'Eau, la Région Sud et le Conseil Départemental du Gard.

Les demandes de subvention adressées à la Région Sud et au Conseil Départemental du Gard se feront au prorata des abonnés du Vaucluse pour la Région Sud et au prorata des abonnés du Gard pour le Conseil Départemental du Gard.

Répartition des abonnés desservis par le Rhône

Entité	Nombre d'abonnés desservis	% abonnés
Région Sud (84)	99 485	73,12
Conseil Départemental du Gard (30)	36 575	26,88
TOTAL	136 060	100

L'Agence de l'Eau à elle seule peut subventionner un maximum de 70 % du montant HT de l'étude.

Ainsi :

- si le montant total des subventions est de 70 %, le reste à charge maximal à engager par les membres du groupement sera de **45 000 € HT** ;
- si les subventions atteignent 80 %, le reste à charge sera de **30 000 € HT**.

Les membres du groupement conviennent de la répartition financière suivante, définie proportionnellement au nombre d'abonnés desservis (ou alimentés) par la nappe alluviale du Rhône (FRDG382) de chaque collectivité.

Chaque membre s'engage à régler le montant de l'étude au prorata de son nombre d'abonnés alimentés par la nappe alluviale du Rhône.

Le SRV, en tant que coordonnateur, procédera à la dépense totale du marché, encaissera les subventions et émettra les titres correspondants auprès des autres parties du groupement pour se faire rembourser du solde restant à charge.

Répartition financière

Entité	Nombre abonnés	% abonnés	Coût maximal (70 % subvention)	Coût minimal (80 % subvention)
SMERRV	62 528	45,96	20 680,29 €	13 786,86 €
RAO	22 174	16,30	7 333,75 €	4 889,17 €
CCPOP	14 483	10,87	4 889,28 €	3 259,52 €

CA Grand Avignon	18 384	13,51	6 080,26 €	4 053,51 €
SME Plateau de Signargues	6 220	4,57	2 057,18 €	1 371,45 €
CA Gard Rhodanien	11 971	8,80	3 959,25 €	2 639,50 €
TOTAL	136 060	100	45 000,00 €	30 000,00 €

Remarque : si besoin, le Grand Avignon sollicitera le financement du Département du Gard, percevra la subvention et s'engage à la reverser au coordonnateur.

Article 5 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la fin du délai de garantie des marchés.

Article 6 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

Article 7 : Commission des marchés du groupement

Chaque membre du groupement détermine selon ses règles propres un représentant pour participer à la commission d'appel d'offres.

Concernant le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux :

- Monsieur Roland LAMOUREUX est nommé titulaire ;
- Monsieur Jérôme BOULETIN est nommé suppléant.

Concernant le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ayguës-Ouvèze :

- M. est nommé titulaire ;
- M. est nommé suppléant.

Concernant le Syndicat Mixte des Eaux du Plateau de Signargues :

- M. est nommé titulaire ;
- M. est nommé suppléant.

Concernant la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence :

- M. est nommé titulaire ;
- M. est nommé suppléant.

Concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

- M. est nommé titulaire ;
- M. est nommé suppléant.

Concernant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- M. est nommé titulaire ;
- M. est nommé suppléant.

Le Président de la commission des marchés du groupement est le coordonnateur.

Le Président de la commission des marchés du groupement peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui a fait l'objet de l'appel d'offres et faire appel au concours d'agents publics compétents en matière de droit des marchés publics.

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à CARPENTRAS,

Le

Pour le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

LE PRÉSIDENT

Signature :